

L'interprétation des contrats suivant la théorie des attentes légitimes de l'assuré

Claude Belleau

Volume 60, Number 1, 1992

Numéro spécial 60^e anniversaire

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104882ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104882ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Belleau, C. (1992). L'interprétation des contrats suivant la théorie des attentes légitimes de l'assuré. *Assurances*, 60(1), 79–88.
<https://doi.org/10.7202/1104882ar>

Article abstract

The author examines recent decisions in assurance Law, specifically the american rule of reasonable expectations of the insured which is applied as an aid to the interpretation of ambiguous contractual terms. This rule of interpretation has been formally applied for the first time in Quebec by the Supreme Court. The author considers that such a rule is a corollary to the principle that contractual ambiguities in a contract of adhesion are to be resolved against the insurer. In the author's opinion, it would be necessary to clarify this rule in the Civil Code. A basic principle that governs the interpretation of a policy is that it should be construed to give effect to the mutual intend of the parties to the contract which could limit the insured's desires.

L'interprétation des contrats suivant la théorie des attentes légitimes de l'assuré

et

l'arrêt Banque Nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris *

par

Claude Belleau **

79

The author examines recent decisions in assurance law, specifically the american rule of reasonable expectations of the insured which is applied as an aid to the interpretation of ambiguous contractual terms. This rule of interpretation has been formally applied for the first time in Quebec by the Supreme Court. The author considers that such a rule is a corollary to the principle that contractual ambiguities in a contract of adhesion are to be resolved against the insurer. In the author's opinion, it would be necessary to clarify this rule in the Civil Code. A basic principle that governs the interpretation of a policy is that it should be construed to give effect to the mutual intend of the parties to the contract which could limit the insured's desires.



La décision *Banque Nationale de Grèce (Canada)* de la Cour suprême a introduit en droit québécois un autre concept emprunté au droit américain, cette fois en matière d'interprétation du contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance, c'est bien connu, est un contrat dit d'adhésion. C'est d'ailleurs pourquoi il fait partout l'objet d'une réglementation très particulière. En raison de son caractère hautement

* Nous remercions *Les Cahiers de Droit* pour leur aimable autorisation à reproduire le présent extrait d'un article paru dans *Les Cahiers de droit* sous le titre *L'harmonisation du droit civil et de la common law en droit des assurances au Québec*, (1991) 32 C. de D. 971.

** Professeur titulaire, Faculté de droit, Université Laval.

technique, des mesures de plus en plus variées sont imaginées pour venir en aide à l'assuré qui subit les conditions d'un contrat entièrement déterminées par son cocontractant. Parfois, on le sait, le contrat est tout simplement imposé par réglementation. C'est le cas au Québec en assurance automobile.

80 La réforme de 1974 n'a d'ailleurs pas manqué d'accentuer considérablement la protection du consommateur d'assurance. S'inspirant de l'ancien article 2 de la loi française de 1930, l'article 2500 *C.c.B.-C.* déclare sans effet toute stipulation d'un contrat qui déroge à un grand nombre des prescriptions de la loi. Cette disposition déclare également sans effet les stipulations qui dérogent à certaines autres prescriptions de la loi lorsqu'elles ne sont pas plus favorables à l'assuré.

Dans l'article 2499 *C.c.B.-C.*, la réforme a aussi affirmé spécialement pour l'assurance la règle d'interprétation des contrats déjà prévue dans l'article 1019 suivant lequel, dans le doute, le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé. L'article 2499 dispose précisément qu'en cas d'ambiguïté le contrat d'assurance s'interprète contre l'assureur.

Dans la décision de principe *Exportations Consolidated Bathurst Limitée* rendue dans une affaire provenant du Québec, le juge Estey de la Cour suprême avait déjà défini de la manière suivante le processus d'interprétation des contrats d'assurance : on doit d'abord donner effet à l'intention des parties se dégageant des termes employés ensuite, au cas d'ambiguïté, on applique la règle *contra proferentem* permettant d'interpréter une clause contre celui qui l'a stipulée : et même indépendamment de cette règle, un tribunal doit rechercher une interprétation qui, prenant en considération l'ensemble du contrat, vise à traduire et à rendre compte de l'intention véritable des parties. Le juge Estey ajoute enfin que c'est l'interprétation raisonnable, c'est-à-dire celle qui est la plus équitable pour les deux parties, qui doit être retenue¹.

Jusqu'à-là, la Cour suprême n'a rien fait d'autre que d'appliquer les règles ordinaires de la recherche de l'intention des parties au

¹ *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, (1980) 1 R.C.S. 888, p. 901.

contrat d'assurance. Dans l'espèce, la Cour a décidé qu'une exclusion de la police ne peut enlever à l'assuré l'essentiel de la garantie offerte par le contrat.

Pour les auteurs de *common law*, ce point de vue exprimé par le juge Estey constituerait le point de départ à des références de plus en plus nombreuses faites par les juges des autres provinces du Canada à la théorie des *reasonable expectations* ou « attentes légitimes » de l'assuré pour interpréter les clauses d'une police d'assurance.

La théorie des attentes légitimes de l'assuré a été développée par les tribunaux américains à partir des années 1960. Keeton en définit le principe de la manière suivante : «The objectively reasonable expectations of applicants and intended beneficiaries regarding the terms of insurance contracts will be honored even though painstaking study of the policy provisions would have negated those expectations².»

Sans être encore certains des limites de cette théorie, les auteurs de *common law* sont unanimes à dire que la « doctrine » de l'attente légitime de l'assuré fait désormais partie du droit canadien³. Selon une première explication, l'attente légitime de l'assuré est essentiellement orientée vers la recherche de l'intention des parties. Elle est alors considérée comme un moyen additionnel utilisé par les juges pour interpréter un contrat ambigu et découvrir l'intention commune des parties lorsqu'il y a ambiguïté dans les termes du contrat. Il s'agit alors d'un simple prolongement de la règle *contra proferentem*⁴. Un deuxième fondement en fait bien autre chose qu'un procédé technique d'interprétation d'une police d'assurance venant compléter les règles d'interprétation traditionnelles. L'attente légitime de l'assuré pourrait résulter de l'impression créée dans le public par la publicité de l'assureur, par ses modes de mise en marché ou par le libellé commercial de ses produits, bref de la

² R. Keeton *Basic Text on Insurance Law*, St. Paul, MN, West Publishing, 1971, p. 351.

³ M. Baer 40 *C.C.L.I.* 58, note à *Cooper v. Transamerica Occidental Life Insurance Co.*, et 38 *C.C.L.I.* 189, note à *Walsh v. Canadian General Insurance Co.* ; voir aussi J.A. Rendall, 22 *C.C.L.I.* 175, note à *Selig v. 31390 Sask. Ltd.*

⁴ M. Baer *supra*, note 3.

conduite générale de l'assureur indépendamment de la formulation même des clauses de la police⁵. Suivant une troisième justification, la doctrine de l'attente légitime serait fondée sur le caractère socialement indésirable d'une clause ou d'une exclusion de la police ou de l'absence de fondement technique à cette clause ou exclusion⁶. Dans cette mesure, tout au moins, la théorie de l'attente légitime de l'assuré déborde largement le strict cadre de l'interprétation de la police. Elle permet d'aller directement à l'encontre de clauses du contrat qui n'ont rien d'ambigu mais qui sont contraires aux intérêts de l'assuré.

82 Les auteurs québécois se réjouissent de cette nouvelle importation, par le truchement de la *common law*, d'un principe du droit des assurances américain qui vient améliorer sensiblement la situation des assurés. En faisant une application directe de cette théorie dans une cause provenant du Québec, la Cour suprême vient pour la première fois de lui accorder un poids considérable en droit civil⁷.

En effet, dans l'une des deux décisions rendues le 2 mars 1990, l'affaire *Banque Nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, la Cour suprême, fortement divisée entre les juges de formation de *common law* et les juges de droit civil (trois contre deux) a consacré le principe de la perception que se fait le créancier hypothécaire de la garantie offerte par la clause dite hypothécaire⁸.

La clause hypothécaire est une clause très élaborée qui, à toutes fins utiles, est annexée à tout contrat d'assurance souscrit par le propriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'une hypothèque. Elle vise essentiellement à faire en sorte que le créancier hypothécaire désigné dans la police puisse toucher l'indemnité d'assurance correspondant au montant du solde de son hypothèque sans être pénalisé par des actes répréhensibles de son débiteur qui entraîneraient la nullité de la police.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ J.G. Bergeron *Les contrats d'assurance*, t. 1, Sherbrooke, Les Éditions SEM inc., 1989, p. 113 s. et 176 s. ; L. Perret, note 8, *Cahiers de Droit*, (1991) 32 C. de D. p. 976.

⁸ *Banque Nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, (1990) 2 R.C.S. 1029.

Le libellé de la partie de la clause qui nous intéresse plus spécialement ici est le suivant :

Violation du contrat

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne des transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses.

Question : Quels actes de l'assuré ne sont pas opposables au créancier hypothécaire ? La clause ne vise-t-elle pas que des actes postérieurs à la formation du contrat ? Ou bien rend-elle inopposable au créancier tout acte que ce soit de l'assuré pouvant conduire à la nullité de la police ? Par application de la règle d'interprétation *ejusdem generis*, on peut penser que ce ne sont que les actes postérieurs à la formation du contrat qui sont visés. Dans l'espèce, l'assuré avait fait de fausses déclarations qui avaient entraîné la nullité de sa police. La clause hypothécaire a-t-elle pour effet de rendre cette nullité du contrat d'assurance inopposable au créancier hypothécaire ? Nous reviendrons sur cette question de fond en traitant plus globalement du problème de la validité même de la clause sur laquelle la Cour suprême était aussi appelée à se prononcer dans la décision rendue le même jour dans l'affaire *Caisse populaire des Deux-Rives c. La Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*⁹. Pour l'instant, examinons simplement un des motifs sur lequel la majorité des juges de la Cour suprême s'est fondée pour donner effet à la clause hypothécaire : l'attente légitime de l'assuré.

Parlant au nom de la majorité de la Cour, le juge La Forest revient expressément dans cette décision sur l'opinion dissidente qu'il avait exprimée quelque temps auparavant dans l'affaire *Scott c. Wawanese Mutual Insurance Co.* au sujet de l'attente légitime de l'assuré¹⁰.

⁹ *Caisse populaire des Deux-Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, (1990) 2 R.C.S. 995.

¹⁰ *Banque Nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, *supra*, note 8, p. 1043.

Dans cette dernière décision venant de la Colombie-Britannique, le juge La Forest avait étendu en ces termes la portée des propos exprimés par le juge Estey dans l'affaire *Exportations Consolidated Bathurst* :

84

En d'autres termes, les tribunaux doivent être guidés, dans l'interprétation d'une police d'assurance, par les attentes légitimes d'une personne ordinaire et le but raisonnable qu'elle se fixe en concluant un tel contrat ; les termes employés dans la police doivent recevoir leur sens usuel, savoir celui que lui donnerait tant l'assureur que le titulaire de police ordinaire doué d'une intelligence normale¹¹.

Transposée dans la situation du créancier hypothécaire bénéficiant de la clause en litige qui, par définition, est censé être instruit sur la façon de faire des affaires, l'attente légitime de l'assuré devient pour le juge La Forest ce qui suit :

En l'absence d'un texte clair et explicite qui confère un sens différent à la police elle-même, je n'arrive pas à voir comment on pourrait s'attendre à ce que les créanciers hypothécaires qui prennent une assurance contre l'incendie assortie d'une clause qui dit qu'on ne refusera pas de les indemniser pour les déclarations de leur débiteur hypothécaire n'acceptent pas cette clause telle qu'elle est¹².

Pourtant la clause en litige présente des ambiguïtés certaines car le juge L'Heureux-Duhé a, pour sa part, trouvé que cette clause avait au contraire pour effet d'exclure de l'inopposabilité au créancier hypothécaire la nullité de la police résultant d'une fausse déclaration initiale par application de règles ordinaires régissant la formation des contrats d'assurance aussi bien en droit civil qu'en *common law*¹³.

Manifestement, la majorité de la Cour, sous la plume du juge La Forest, a choisi de suivre le droit américain, d'où provient la clause hypothécaire, pour améliorer la situation du prêteur. Du même coup, elle a saisi l'occasion de consacrer la théorie de l'attente

¹¹ *Scott c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, (1988) 1 R.C.S. 1445, p. 1454-1455.

¹² Voir *supra*, note 10.

¹³ Voir les notes de la juge L'Heureux-Dubé aux pages 1081 à 1083 de la décision *Banque Nationale de Grèce (Canada) c. Katsilonouris*, *supra*, note 8.

légitime de l'assuré qu'une autre majorité de la Cour, contre la dissidence même du juge La Forest, avait refusé de faire quelque temps auparavant dans l'arrêt *Scott c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*

Il ne fait aucun doute que cette innovation consumériste, tout comme l'attente factuelle de l'assuré en matière d'intérêt d'assurance, va s'imposer au Québec. Mais encore faudra-t-il que les tribunaux en délimitent les contours et dégagent à son sujet des critères objectifs de manière à ce que les attentes de l'assuré, si légitimes soient-elles, ne mettent pas en danger les attentes aussi légitimes de tous ceux qui, par leurs primes, alimentent la mutualité¹⁴.

85

L'avant-projet de Code civil prévoyait dans son article 1484 la disposition suivante:

La clause abusive d'un contrat d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en naît réductible. Est abusive toute clause qui, dans l'exécution d'un contrat, désavantage l'une des parties d'une manière excessive ou la prive de ses attentes légitimes, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ; est présumée l'être celle qui est si éloignée des obligations essentielles qui découlent normalement de la nature du contrat ou de sa réglementation légale qu'elle dénature celui-ci.

Assez étonnamment, le texte de l'article 1433 du nouveau projet de Code civil a laissé tomber la référence à la privation des attentes légitimes. Le nouveau texte laisse cependant subsister la présomption du caractère abusif d'une clause qui est si éloignée des obligations essentielles découlant normalement d'un contrat qu'elle le dénature. Il faudra alors prouver qu'une exclusion ou une clause de la police change la nature de la garantie normalement accordée par le contrat pour être présumée abusive. Cela ne revient-il pas à toutes fins utiles à établir qu'une clause est socialement indésirable ou non fondée sur une base statistique ? Si tel est le cas, nous sommes alors bien loin du principe que la Cour suprême a semblé adopter dans l'arrêt *Banque Nationale de Grèce (Canada)*.

Pour l'instant, l'innovation apportée au droit québécois nous paraît donc devoir être limitée à un simple élargissement des règles

¹⁴ Voir R. Keeton *supra*, note 2.

d'interprétation du contrat d'assurance, puisque le juge La Forest se contente d'affirmer que les contrats doivent être interprétés de façon à être compris par une personne ordinaire qui fait une demande d'assurance et non de la manière dont ils peuvent être perçus par des personnes au fait des subtilités du droit des assurances, étant bien sûr entendu que l'attente de l'assuré est légitime en ce qu'elle doit être appréciée en fonction de la nature de l'opération et de l'existence de la mutualité¹⁵.

86

Conclusion

L'harmonisation du droit québécois des assurances et de la *common law*, on le voit, ne se poursuit pas d'une manière très rationnelle. Lorsqu'il s'agit d'accentuer la protection du consommateur et de suivre de près à cet égard l'évolution du droit américain, dont la pratique canadienne n'est souvent que le reflet, les juges de *common law* se montrent passablement innovateurs. Pour leur part, les juges du Québec n'hésiteront pas à suivre leurs collègues de *common law* sur ce terrain chaque fois que les principes du droit civil ne sont pas trop ouvertement menacés. Il est cependant arrivé dans le passé, et cela se produit encore, que le réflexe de protection de l'intégrité du droit civil l'emporte sur le souci d'harmonisation des pratiques communes à l'ensemble du Canada. Dans ce cas, la concurrence entre les entreprises est moins bien servie et les justiciables risquent d'être plongés dans une plus grande incertitude juridique. L'inverse peut également se produire. Des innovations introduites par le Code civil peuvent apparaître comme des bouleversements à ce point inquiétants pour l'industrie que c'est le réflexe de l'uniformité des pratiques qui triomphera... .

Il en va de même du principe de l'interprétation du contrat d'assurance par la théorie américaine de l'attente légitime de l'assuré. Il sera nécessaire d'établir d'après des textes du Code civil des limites raisonnables aux désirs de l'assuré, afin qu'on puisse aussi donner suite aux attentes légitimes des autres membres de la mutualité.

¹⁵ Le juge Le Bel de la Cour d'appel semble avoir utilisé le test de l'attente légitime de l'assuré dans la décision *Faubert c. L'Industrielle, Compagnie d'assurance sur la vie*, (1987) R.J.Q. 973 (C.A.), relativement à la question de savoir s'il y a une divergence entre la police et la proposition au sens de l'article 2478 C.c.B.-C. dans l'esprit de l'assuré.

On a vu d'ailleurs la Cour suprême, dans les quelques autres arrêts qu'elle a rendus sur le droit des assurances renouvelé de 1974, adopter une approche carrément consumériste lorsqu'elle pouvait s'appuyer sur des textes du Code civil pour favoriser l'assuré. Dans l'affaire *Robitaille c. Madil*¹⁶, elle a renvoyé les parties aux motifs du juge dissident en Cour d'appel et à ceux du juge de première instance sans répondre à ceux de la majorité de la Cour d'appel fondés sur l'obligation d'un hôtelier de lire sa police d'assurance pour prendre connaissance de ses conditions particulières. La thèse de la divergence entre la police et la proposition non signalée à l'assuré jouant en faveur de celui-ci conformément à l'article 2478 C.c. B.-C., c'est elle qui l'a emporté.

87

La décision *Cumis c. Lejeune*¹⁷ va dans le sens contraire. La Cour suprême a jugé dans ce cas, en s'inspirant de la nouveauté du droit de 1974 et de la doctrine française, que le propriétaire d'un bâtiment à quatre logements n'avait pas droit à l'assurance parce qu'il en avait loué un à une association de jeunes qui en avaient fait une salle de réunion sans informer son assureur. Jugeant qu'il n'y avait pas aggravation de risque non déclarée au sens de l'article 2566 C.c.B.-C. mais plutôt exclusion de risque par la définition de la police, elle a cassé la décision de la Cour d'appel. Pourtant, celle-ci avait considéré que l'assureur n'avait pas fait une preuve suffisante de la matérialité de l'aggravation du risque. Les attentes légitimes de l'assuré en ont pris un dur coup.

À cause de son état de santé qui s'était altéré après la formation du contrat mais avant son entrée en vigueur, un autre assuré a perdu le bénéfice d'une assurance sur la vie parce qu'il n'avait pas payé la première prime conformément à l'article 2516 C.c.B.-C.¹⁸. La théorie américaine de l'attente légitime avait pourtant bien servi la Cour suprême dans l'affaire *Zurich Compagnie d'assurance-vie du Canada c. Davies* en matière de note de couvertures¹⁹. Elle avait permis au bénéficiaire d'une assurance-vie de toucher le produit de la

¹⁶ *Robitaille c. Madil* (1990) 1 R.C.S. 985.

¹⁷ *Cumis Insurance Society Inc. c. Lejeune*, (1989) 2 R.C.S. 1048

¹⁸ *Trust Général du Canada c. Artisans Coopvie Société coopérative d'assurance-vie*, (1990) 2 R.C.S. 1185.

¹⁹ Voir J.G. Bergeron, *supra*, note 7, p.119s.

police même si le risque n'avait pas encore été accepté. Mais dans le cas de l'article 2516, la Cour suprême a décidé que cette disposition devait s'appliquer dans toute sa rigueur²⁰.

Comme quoi, la Cour suprême et les tribunaux du Québec ont beaucoup de mal à harmoniser le droit et la pratique nord-américaine de l'assurance, à sauvegarder l'intégrité du droit civil et à venir au secours du consommateur d'assurance, en même temps !

²⁰ *Zurich Compagnie d'assurance-vie du Canada c. Davies*, (1981) 2 R.C.S. 670.